

**SOCIETE FRANCAISE DE RECHERCHE
ET D'ANALYSES SUR L'EMPRISE MENTALE
S.F.R.A.E.M
3, rue Les Annereaux
33500 LALANDE DE POMEROL**

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DEL' ASSOCIATION

ARTICLE 1er

L'Association dite: Société Française de Recherche et d'Analyses sur l'emprise mentale fondée en 2011, a pour but l'étude de demandes de familles ayant un ou plusieurs membres de leurs proches placés sous emprise mentale dans le cadre d'une manipulation exercée par une structure ou un individu. Elle se propose également d'effectuer des recherches sur le phénomène de l'emprise mentale, sur des groupuscules actifs, sur la méthode et les techniques utilisées. Elle met en place la mise en relation des personnes concernées afin de favoriser le conseil en sortie d'emprise (Exit Counseling).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Lalande de Pomerol.

ARTICLE2

Les moyens d'actions de l'Association sont:

- Bulletins, Publications, Mémoires, Conférences et Cours, Organisation de colloques.

c3 14 r'

ARTICLE3

L'Association se compose de membres actifs et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, et être présenté (e) par trois membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don accepté par l'Association.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation de 30 euros.

ARTICLE4

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé (e) ayant été invité (e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE5

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° le montant des cotisations et des dons,
- 2) les subventions de l'Etat, des Départements et des communes.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE6

L'Association est administrée par un Conseil composé de 3 membres, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres actifs dont se compose cette Assemblée.

c) 14 5

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : 1 Président, un ou plusieurs vice-présidents, 1 secrétaire général, 1 trésorier et s'il y a lieu des adjoints.

Le bureau est élu pour 3 ans.

ARTICLE 7

Le Conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil, s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 8

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.



ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 10

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article précédent.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

c 3 114 5

ARTICLE 12

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

III- CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changement sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'Association.

ARTICLE 15

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

c 3  

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

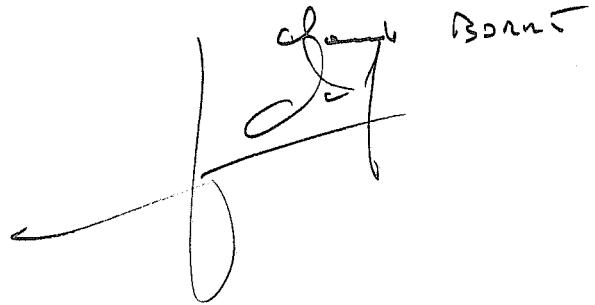
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Date 14. 12. 2011
Deux signatures (au moins)

Le Président
David Sicot



Le Secrétaire Général,

Alain Bourn


La Trésorière
Marie-Hélène Hesse



20 DEC. 2011



P/le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Administratif



6